

Arrêt

n° 102 872 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry où vous aidiez votre père dans son commerce de vêtements. Vous déclarez être mineur d'âge et être né en 1995.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 27 septembre 2011, vous avez pris part à une manifestation dans les rues de Conakry avec votre père. Un moment donné, les forces de l'ordre ont commencé à lancer des gaz lacrymogènes sur la foule qui s'est alors dispersée. Vous avez ensuite décidé de rentrer chez vous où vous avez trouvé votre père

qui avait été blessé à la main. Pendant la nuit, les forces de l'ordre ont fait irruption à votre domicile et vous ont arrêté au même titre que votre père. Vous avez été emmenés à l'escadron mobile de petit symbaya. Le lendemain, votre père a été transféré dans à la Sûreté de Conakry. Vous avez été détenu à la prison de petit symbaya jusqu'au 21 décembre 2011, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de votre cousin. Vous vous êtes ensuite rendu dans le chantier de votre cousin à Manya où vous êtes resté jusqu'en date du 10 janvier 2012, date de votre départ de la Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 12 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par les autorités de votre pays en cas de retour en Guinée. Vous déclarez craindre également vos voisins qui vous ont dénoncé. Vous êtes accusé d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2012 organisée par les partis d'opposition à Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous déclarez être mineur d'âge et être né en date du 01.01.1995. Cependant, conformément à la décision qui vous a été notifiée le 17 février 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,8 ans avec un écart type de 1,7 ans constitue une bonne estimation. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation ainsi que votre détention de près de trois mois à l'escadron mobile de petit symbaya. En effet, vous déclarez avoir été détenu jusqu'au 21 décembre 2011 à l'escadron mobile de petit symbaya au même titre que de nombreuses autres personnes ayant été arrêtées pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, pp. 18 et 19). Cependant, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 sont détenues à la Maison Centrale de Conakry. (cf. SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », p.10). Confronté à cette information, vous déclarez que vous n'étiez pas le seul et que vous ne savez pas pourquoi ils vous ont laissé là-bas (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, p.19). Ces propos ne convainquent aucunement le Commissariat général qui ne comprend pas pourquoi votre cas aurait été traité différemment de celui de l'entièreté des personnes arrêtées en marge de la manifestation du 27 septembre 2011 et qui ont toutes été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre détention de près de trois mois à l'escadron mobile de petit symbaya. En conclusion, quand bien même vous auriez participé à cette manifestation, en raison des éléments soulevés ci-dessus, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général des problèmes subséquents.

D'autre part, vous déclarez que votre père est toujours emprisonné (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, p.20). Or, toujours selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, les militants arrêtés et condamnés après les manifestations de septembre sont tous libres. Les leaders de l'opposition ont d'ailleurs tenu une conférence de presse en date du 22 décembre 2011 et ont annoncé la reprise du dialogue après que tous les détenus suite aux événements du 27 septembre 2011 ont été libérés (cf. SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », p.14). Il n'est donc pas crédible que votre père soit toujours détenu. Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous devez encore craindre en cas de retour alors que le président Alpha Condé a accordé des grâces à certaines personnes et que les autres ont été condamnées à des peines avec sursis, vous répondez que « Moi j'ai peur car jusqu'à présent, mon père n'a pas été libéré. S'ils ont libéré des gens, mon père ne fait pas partie. La personne qui m'a aidée à m'évader a dit que si me retrouve, il va me tuer » (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, p.20). Ces propos contredisent les informations objectives mises à notre disposition, et ne convainquent donc pas le Commissariat général

du fait que votre père est toujours détenu et du fait que vous feriez l'objet d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, la crainte que vous avez par rapport à vos voisins trouve son origine dans le fait que ceux-ci auraient dénoncé aux autorités le fait que vous aviez participé à la manifestation du 27 septembre 2011, et que cette dénonciation est la cause de votre détention. Cependant, votre détention ayant été remise en cause par le Commissariat général, votre crainte relative à vos voisins peut également être remise en cause.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté un extrait d'acte de naissance à votre nom. S'il peut constituer un indice de votre identité, ce document ne comporte néanmoins aucun élément objectif (photo cachetée, emprunte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Aussi, ce document n'est pas à même de renverser la décision émanant du service des tutelles et qui vous considère comme étant âgé d'au moins 20,8 ans. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. document de réponse « Guinée, authentification des documents » du 23 mai 2011), l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas. Ainsi, même si aucune anomalie flagrante de forme ne peut être décelée sur votre extrait d'acte de naissance (cf. document de réponse "Guinée, extrait d'acte de naissance" du 31 octobre 2012), le Commissariat général relève tout de même que la mention de la date de naissance "1995" présente une forme différente des autres mentions reprises sur le document, ce qui laisse supposer que celle-ci a été modifiée. Tous ces éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du service des Tutelles qui dispose que vous êtes majeur et âgé d'au moins 20,8 ans avec un écart type de 1,7 ans; Instance qui est la seule compétente pour statuer sur la minorité d'un demandeur d'asile.

Au vu de ce qui précède, et eu égard au fait que vous n'avez pas déclaré avoir vécu d'autres problèmes en Guinée, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.3)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation et de sa détention à l'escadron de petit simbaya, sur celles de son père ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 57/7bis de la loi du 15/12/1980. » (requête, p.8).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 7 janvier 2013 et qui en a accusé réception le même jour, a déposé une note d'observations en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « *écartée d'office des débats* » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 S'agissant de la situation générale prévalant en Guinée, la partie défenderesse fait valoir que « *En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).»*

5.2 Le Conseil constate que les informations auxquelles se réfère le motif précité de la décision entreprise ne figurent pas au dossier administratif dès lors que le SRB intitulé « *Guinée: Situation sécuritaire* », daté de septembre 2012, auquel renvoie expressément la partie défenderesse, est manquant.

5.3 Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations actuelles sur la situation en Guinée, qui sont de nature à influer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été

jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.5 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique et sécuritaire en Guinée au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ